



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Abrégé par AP Plate-forme
n° 53 du 21/01/2011*

PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Arrêté n° 1435

Augmentation de la capacité de production d'épichlorhydrine par la voie « Epicerol ® », la capacité totale (voies « Epicerol ® » + « CAL ») de production d'épichlorhydrine restant constante et égale à 50 000 tonnes / an

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 401 du 2 mars 2007 et n° 1193 du 31 juillet 2007, autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à exploiter un certain nombre d'installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux, dont l'unité de fabrication de chlorure d'allyle et d'épichlorhydrine (par la voie CAL et la voie Epicerol ®) ainsi qu'un pilote de déshydrochloration concentrée (DHCC) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 4 novembre 2010 ;

Considérant que le procédé Epicerol ® permet le recyclage de résidus de production de biocarburants, qu'il s'inscrit plus globalement ainsi dans une logique plus durable que le procédé « CAL » qui utilise une chaîne carbonée d'origine non renouvelable

Considérant que l'impact environnemental global du procédé Epicerol ® est moindre que celui du procédé « CAL » ;

Considérant que l'impact du projet, consistant en une modification de l'équilibre des contributions respectives des deux voies de synthèse possibles de l'épichlorhydrine, sur les intérêts visés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est extrêmement limité, voire positif notamment sur le traitement de certains dégazages ;

Considérant en particulier que dans le cadre du projet présenté par l'exploitant, l'impact de l'unité de synthèse CAL-EPI / Epicerol[®] sur les intérêts visés ci-avant, n'est pas aggravé par rapport aux données qui ont été soumises à enquête publique dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'augmentation de capacité de production d'épichlorhydrine par la mise en place du procédé Epicerol[®] ;

Considérant néanmoins la nécessité d'actualiser certaines prescriptions figurant dans le titre de l'arrêté n° 1993 modifié susvisé, relatif à l'unité CAL-EPI / Epicerol[®] ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sur son site de Tavaux / Abergement la Ronce (39), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenue dans le présent arrêté, à :

- Poursuivre sa production de chlorure d'allyle à partir de propylène et de chlore à hauteur de 33 000 tonnes / an ;
- Poursuivre sa production d'épichlorhydrine à partir de dichloropropanol, à hauteur de 50 000 tonnes / an d'EPI. Sur ces 50 000 tonnes / an d'épichlorhydrine, 750 tonnes / an au maximum pourront être produites par le procédé de déshydrochloration concentrée des DCPols obtenus par le procédé Epicerol[®] visé ci-après, 35 000 tonnes / an au maximum pourront être produites par le procédé « CAL », et 25 000 tonnes / an au maximum pourront être produites par le procédé Epicerol[®] ;
- Exploiter un nouveau réservoir de stockage de glycérine de 350 m³, implanté au stockage « ininflammables Est » du service « produits organiques chlorés », et le collecteur associé vers l'unité Epicerol[®] ;

Article 2 : consistance des installations

Le titre 3-J de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié, est modifié comme suit :

A l'article 2, la mention :

«

L'unité de fabrication de DCPol à partir de glycérine est composée de :

- *Un stockage de la glycérine brute et / ou raffinée (2 réservoirs de 100 m³ chacun)*
- *Une installation de raffinage de la glycérine brute*
- *Une installation de déshydrochloration substitutive de la glycérine pure (réacteur EPICEROL[®] de 60 m³), d'une capacité équivalente de production de 15 000 tonnes / an d'EPI*
- *Un réservoir de secours / maintenance de 60 m³.*

»

est remplacée par :

«

L'unité de fabrication de DCPol à partir de glycérine est composée de :

- *Un stockage de la glycérine brute et / ou raffinée (2 réservoirs de 100 m³ chacun, 1 réservoir de 350 m³ et les collecteurs associés à ces 3 réservoirs)*
- *Une installation de raffinage de la glycérine brute*
- *Une installation de déshydroxychloration substitutive de la glycérine pure (réacteur EPICEROL[®] de 60 m³), d'une capacité équivalente de production de 25 000 tonnes / an d'EPI*
- *Un réservoir de secours / maintenance de 60 m³.*

»

Article 2 : collecte des dégazages

L'article 6 du chapitre II (intitulé « prévention de la pollution de l'air ») du titre 3-J de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié, est modifié comme suit :

«

Les effluents correspondant aux dégazages :

- *des dispositifs de régulation de la pression au-dessus des réacteurs de synthèses organiques suivants (chloration substitutive du Pe, hypochloration du CAL, déshydrochloration du DCPol),*
- *de la respiration des réservoirs de produits organiques des secteurs CAL-EPI, Epicerol[®] et du stockage « INTER »,*
- *des décanteurs, colonnes de distillation / rectification (notamment celle du secteur Epicerol[®]), installations de traitement des résidus des secteurs CAL-EPI, Epicerol[®],*
- *de l'installation de remplissage des citernes ferroviaires,*

sont collectés et acheminés vers l'oxydateur haute température du secteur « Produits organiques chlorés » (OHT POC).

Les effluents correspondant aux dégazages du réacteur de déshydroxychloration substitutive de la glycérine (réacteur Epicerol[®]), sont acheminés par un réseau distinct du réseau précédent et sous le seul effet de leur pression, vers l'OHT POC.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité sur le réseau de dégazage desservant le réacteur de déshydroxychloration substitutive de la glycérine (réacteur Epicerol[®]), le réseau de dégazage desservant le reste du secteur CAL-EPI / Epicerol[®] pourra être utilisé pour la collecte des dégazages dudit réacteur.

».

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Article 6 : information et diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- aux conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAU, SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au Responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **10 NOV. 2010**

LA PRÉFÈTE

~~Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général~~

Jean-Marie WILHELM